

Avant-projet

de révision des articles 32b^{bis} et 32c - 32e de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE]

Section 3: Financement de l'élimination des déchets

Droit en vigueur	Initiative Baumberger	Avant-projet de la sous-commission
		<p data-bbox="1429 935 1993 1050">Art. 32b^{bis} Financement de l'élimination de matériaux d'excavation de sites pollués par des déchets</p> <p data-bbox="1429 1094 1993 1342">¹ Le surcoût causé par l'investigation, le traitement et l'élimination de matériaux d'excavation et de déblais d'un site pollué mais ne nécessitant pas un assainissement sera assumé par celui qui est à l'origine du traitement spécial de ces matériaux.</p>

Droit en vigueur	Initiative Baumberger	Avant-projet de la sous-commission
		<p>² Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'intervention proportionnellement à leur part de responsabilité. Assument en premier lieu les frais celle qui a causé la pollution par son comportement, et celle qui retire un bénéfice des travaux d'excavation ou de déblai. Celui qui n'a pas eu de rapport avec le site depuis plus de 30 ans n'assume pas de frais.</p> <p>³ Si une des personnes à l'origine des mesures ne peut être identifiée ou rendue responsable, ou si elle est insolvable, sa part de frais est répartie entre les autres personnes à l'origine des mesures en fonction de ce qu'ils peuvent assumer et de leur degré de responsabilité. Le détenteur du site prend à sa charge la part de frais qui ne peut être imputée aux autres personnes à l'origine des mesures.</p> <p>⁴ L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige. Ce droit expire 5 ans après enlèvement des matériaux. A la demande d'une personne concernée et si la situation est claire, l'autorité tranche dans la même procédure des questions de droit privé.</p>

Section 4: Assainissement de sites pollués par des déchets

Droit en vigueur	Initiative Baumberger	Avant-projet de la sous-commission
<p>Art. 32 c Obligation d'assainir</p> <p>¹ Les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements.</p> <p>² Les cantons établissent un cadastre, accessible au public, des décharges contrôlées et des autres sites pollués par des déchets.</p> <p>Droit en vigueur</p>	<p>Initiative Baumberger</p> <p>Initiative Baumberger</p>	<p>Art. 32c Obligation d'assainir</p> <p>¹ Les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets (sites pollués), lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements.</p> <p>² Les cantons établissent un cadastre, accessible au public, des sites pollués.</p> <p>³ Ils peuvent réaliser eux-mêmes l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués, ou en charger des tiers, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Cela s'avère nécessaire pour prévenir la menace immédiate d'une atteinte; b. Celui qui est tenu d'y procéder n'agit pas, malgré un avertissement, dans le délai imparti; c. La responsabilité des mesures à <p>Avant-projet de la sous-commission</p>

Art. 32d Prise en charge des frais

¹ Celui qui est à l'origine de l'assainissement en assume les frais.

² Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si:

- a. Même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution,
- b. Elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution et
- c. Elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement.

Droit en vigueur

prendre et leurs paiements sont sujets à contestation;
ou

- d. Le nombre de personnes impliquées justifie une action coordonnée.

Art. 32d Prise en charge des frais

¹ Celui qui est à l'origine des mesures décrétées par l'autorité ou convenues avec elle assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.

² Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si:

- a. Même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution,
- b. Elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution et
- c. Elle ne retire des mesures engagées aucun bénéfice autre que l'élimination des atteintes illicites.

Avant-projet de la sous-commission

^{2bis} Si une personne à l'origine des

³ L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsque celui qui est tenu d'assainir l'exige ou que l'autorité procède à l'assainissement elle-même.

⁴ Les cantons prennent à leur charge les frais d'investigation relatifs à un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al. 2) si l'investigation révèle que ce site n'est pas ou n'est plus pollué par des déchets.

mesures ne peut être identifiée ou rendue responsable, ou si elle est insolvable, sa part de frais est répartie entre les autres personnes à l'origine des mesures en fonction de ce qu'elles peuvent assumer et de leur degré de responsabilité ; sont réservées les indemnités accordées par la Confédération en vertu de l'article 32e. La collectivité publique prend à sa charge la part de frais qui ne peut être imputée aux autres personnes à l'origine des mesures.

³ L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou que l'autorité prend les mesures elle-même. A la demande d'une personne concernée et si la situation est claire, l'autorité tranche dans la même procédure des questions de droit privé.

⁴ La collectivité publique prend à sa charge les frais des mesures nécessaires d'investigation d'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al. 2) si l'investigation révèle que ce site n'est pas pollué.

Droit en vigueur	Initiative Baumberger	Avant-projet de la sous-commission
<p>Art. 32e Taxe</p> <p>¹ Le Conseil fédéral peut obliger le détenteur d'une décharge contrôlée à verser à la Confédération une taxe sur le stockage définitif des déchets. Si une telle taxe est introduite, celui qui exporte des déchets en vue de leur mise en décharge doit s'en acquitter également. La Confédération affecte le produit exclusivement à l'indemnisation des coûts pour l'assainissement de décharges contrôlées et d'autres sites pollués par des déchets. Les indemnités sont versées aux cantons en fonction du coût des assainissements.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les taux de taxation, compte tenu notamment du coût probable des assainissements et des différents types de décharge. Le taux de taxation ne peut dépasser 20 pour cent du coût moyen du stockage définitif.</p>	<p>¹</p> <p>... La Confédération en affecte le produit exclusivement au financement des indemnités visées aux alinéas 3 et 3bis. Les indemnités sont versées aux cantons en fonction des coûts engagés.</p>	<p>Art. 32e Taxe pour le financement des mesures</p> <p>¹</p> <p>... La Confédération en affecte le produit exclusivement à l'octroi des indemnités visées à l'alinéa 3. Les indemnités sont versées aux cantons en fonction des coûts engagés.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les taux de taxation, compte tenu notamment des coûts probables et des différents types de décharge. ...</p>
Droit en vigueur	Initiative Baumberger	Avant-projet de la sous-commission

³ Les indemnités accordées par la Confédération ne peuvent dépasser 40 pour cent des coûts imputables pour l'assainissement et ne sont versées que si:

- a. Des déchets n'ont plus été déposés dans les décharges contrôlées ou les sites après le 1^{er} février 1996,
- b. L'assainissement est effectué d'une manière respectueuse de l'environnement, économique et conformément à l'état de la technique, et si
- c. Celui qui est à l'origine de l'assainissement ne peut être identifié, s'il est insolvable ou si la décharge ou le site à assainir ont servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains.

³ Les indemnités accordées pour l'assainissement de décharges contrôlées et d'autres sites pollués par des déchets ne peuvent dépasser 40 pour cent des coûts imputables et ne sont versées que si:

^{3bis} Les indemnités versées pour les investigations visées à l'article 32d, alinéa 4, ne peuvent pas dépasser 60 pour cent des coûts imputables.

³ Des indemnités sont accordées pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués si:

- a. Il n'a plus été déposé de déchets dans la décharge contrôlée ou le site après le 1^{er} février 1996,
- b. Les mesures prises sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, économiques et réalisées dans les règles de l'art,
- c. et si:
 1. Celui qui est à l'origine des mesures ne peut être identifié ou rendu responsable, ou s'il est insolvable;
 2. Le site se révèle non pollué (article 32d, alinéa 4);
 3. Le but est d'assainir un site qui a servi en grande partie au stockage définitif de déchets urbains.

Droit en vigueur

Initiative Baumberger

Avant-projet de la sous-commission

⁴ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la procédure de perception de la taxe ainsi que sur le montant des indemnités de la Confédération et sur les coûts imputables.

⁵ Le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'assainissement des décharges et des autres sites.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la procédure de perception de la taxe ainsi que sur le montant des indemnités de la Confédération et sur les coûts imputables.

⁴ Les indemnités versées aux cantons se montent à 40 pour cent des coûts imputables. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la procédure de perception de la taxe ainsi que sur le montant des indemnités de la Confédération et sur les coûts imputables.